



PALATINE
ASSET MANAGEMENT
Donner du sens et de la valeur
à vos investissements



PALATINE MONETAIRE STANDARD

anciennement Palatine Institutions

PROSPECTUS

Dernière mise à jour : 27/02/2026

OPCVM relevant de la directive européenne 2014/91/UE

I - Caractéristiques générales	3
1.1. Dénomination	3
1.2. Forme juridique	3
1.3. Date d'agrément	3
1.4. Date de création et durée d'existence prévue	3
1.5. Synthèse de l'offre de gestion	3
1.6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique	3
1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire	3
II - Acteurs	4
2.1. Dépositaire	4
2.2. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats	4
2.3. Conservateur et établissement teneur du registre des actions de l'OPCVM	4
2.4. Prime broker	4
2.5. Commissaire aux comptes	4
2.6. Commercialisateur	4
2.7. Agent local et de représentation pour le Luxembourg	4
2.8. Délégués	4
2.9. Société d'intermédiation	5
2.10. Membres du conseil d'administration de la SICAV	5
III - Modalités de fonctionnement et de gestion	6
3.1. Caractéristiques générales	6
3.1.1. Caractéristiques des actions	6
3.1.2. Date de clôture	6
3.1.3. Régime fiscal	6
3.2. Dispositions particulières	6
3.2.1. Code ISIN	6
3.2.2. Classification	6
3.2.3. OPCVM d'OPC	6
3.2.4. Date d'agrément MMF	6
3.2.5. Objectif de gestion	6
3.2.6. Indicateur de référence	7
3.2.7. Stratégie d'investissement	7
3.2.8. Profil de risque	14
3.2.9. Garantie ou protection	15
3.2.10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	15
3.2.11. Durée de placement recommandée	16
3.2.12. Modalités de détermination et l'affectation des sommes distribuables	16
3.2.13. Caractéristiques des actions	16
3.2.14. Modalités de souscriptions et de rachats	16
3.2.15. Frais et commissions	17
IV - Informations d'ordre commercial	19
V - Règles d'investissement	19
VI - Risque global	20
VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	20
7.1. Règles de valorisation	20
7.2. Méthode de comptabilisation	20
VIII - Rémunération	21
IX - Statuts	22

I - Caractéristiques générales

1.1. Dénomination

PALATINE MONETAIRE STANDARD (anciennement Palatine Institutions)

Siège social : 86, rue de Courcelles - 75008 PARIS

1.2. Forme juridique

SICAV, de droit français

1.3. Date d'agrément

19/05/1995

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

06/07/1995 pour une durée de 99 ans.

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0000299877	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs Personnes morales, investisseurs institutionnels plus particulièrement.	Néant	1 524,49 €

1.6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PALATINE ASSET MANAGEMENT - 140, boulevard Malesherbes 75017 Paris.

Ces documents et le prospectus sont également disponibles sur le site : www.palatine-am.com

PALATINE ASSET MANAGEMENT met à disposition des actionnaires de la SICAV, une fois par semaine, les informations suivantes :

- La ventilation par échéance du portefeuille de la SICAV,
- Le profil de crédit de la SICAV,
- La WAM et la WAL de la SICAV,
- Des précisions sur les dix plus importantes participations de la SICAV telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif, ainsi que sur la contrepartie en cas d'accords de prise et de mise en pension,
- La valeur totale des actifs de la SICAV,
- Le rendement net de la SICAV.

1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

PALATINE ASSET MANAGEMENT

Service commercial - 140, boulevard Malesherbes - 75017 Paris - 01.55.27.96.06.

II - Acteurs

2.1. Dépositaire

CACEIS Bank – Etablissement de crédit agréé par l'ACPR – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Bank est la filiale bancaire du groupe CACEIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.2. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats

CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

2.3. Conservateur et établissement teneur du registre des actions de l'OPCVM

CACEIS Bank

2.4. Prime broker

Néant

2.5. Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés - TSA 20303 – 92030 LA DEFENSE Cedex

Représenté par : Sylvain GIRAUD

2.6. Commercialisateur

PALATINE ASSET MANAGEMENT

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.7. Agent local et de représentation pour le Luxembourg

CACEIS BANK Luxembourg BRANCH - 5 Allée Scheffer - L-2520 Luxembourg

2.8. Délégués

- gestion financière : OSTRUM ASSET MANAGEMENT - S.A

Siège social : 43, avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP18000014 le 07/08/2018

- gestion comptable : CACEIS Fund Administration – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

2.9. Société d'intermédiation

NATIXIS TRADEX SOLUTIONS SA

Siège social : 59 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Banque prestataire de services d'investissement agréée par l'ACPR le 23/07/2009 Société d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasitotalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TRADEX SOLUTIONS. Par ailleurs, NATIXIS TRADEX SOLUTIONS assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres

2.10. Membres du conseil d'administration de la SICAV

Présidente : Lamia ELIAS, directrice de l'excellence clients, Banque Palatine.

Directeur Général, administrateur : Rémi DURAN, responsable fixed income & gérant.

Directrice Générale Déléguée : Marie-Pierre GUERN, directrice de la gestion.

Administrateur :

Palatine Asset Management, représentée par Michel ESCALERA, directeur général.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, représentées par Bénédicte MAZELLIER.

Fabrice ZAMBONI

Wallerand DES LYONS DE FEUCHIN

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des actions

- ✓ Code ISIN : FR0000299877
- ✓ Nature du droit attaché : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.
- ✓ Modalités de tenue de passif : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis. Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré..
- ✓ Droits de vote : Un droit de vote est attaché à chaque action.
- ✓ Forme des actions : Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- ✓ Décimalisation éventuelle : le nombre d'actions est exprimé en nombre entier.

3.1.2. Date de clôture

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

3.1.3. Régime fiscal

Cette SICAV, comme tous les OPCVM, n'est pas assujettie à l'impôt sur les Sociétés ; le principe est la transparence pour le porteur. Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN

FR0000299877

3.2.2. Classification

Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

3.2.3. OPCVM d'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net

3.2.4. Date d'agrément MMF

22/03/2019

3.2.5. Objectif de gestion

La SICAV vise à permettre aux actionnaires d'obtenir un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire €STR capitalisé diminué des frais de gestion réels. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

De plus, PALATINE MONETAIRE STANDARD promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'elle n'ait pas pour objectif l'investissement durable, conformément à l'article 8 du Règlement SFDR, elle contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

La promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales se fera selon une méthodologie d'analyse ESG, notamment par la prise en compte de la notation ESG qui privilégie les émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité dans la construction du portefeuille (approche Best in Universe).

3.2.6. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice €STR (European Short Term Rate) capitalisé.

L'€STR est calculé et publié par la Banque Centrale Européenne et représente le taux au jour le jour sur les opérations en blanc entièrement fondé sur le dispositif de déclaration des statistiques du marché monétaire. Les informations sur ce taux sont notamment disponibles sur le site internet de la Banque de France www.banque-france.fr.

L'administrateur de l'indice bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

Palatine Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en oeuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice de référence.

3.2.7. Stratégie d'investissement

a) Stratégies utilisées

La SICAV investit dans un portefeuille composé d'instruments du marché monétaire, de titres de créances négociables et obligations ou assimilés à rémunération fixe, et variable ou révisable, la révision du taux devant se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire, ou dans des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le processus de gestion fondamental repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, des niveaux de sensibilité et l'anticipation des évolutions des taux en fonction du scénario économique de la gestion retenu.

Pour couvrir le portefeuille, la gestion pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers. La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux, sur indices et sur devises, en couverture des titres détenus.

Politique d'investissement ESG :

L'intégration des critères ESG contribue à enrichir l'approche d'investissement sur les taux.

Plus de 90% des émetteurs font l'objet d'une évaluation ESG selon une approche Best In Universe qui privilégie les émetteurs les mieux notés, quels que soit leur secteur.

Univers d'investissement

L'univers d'investissement du FCP, les indices Bloomberg Euro-Aggregate Government 1-3 ans TR EUR et Bloomberg Euro-Aggregate Corporate 1-3 ans TR EUR, comprend les entités privées ou publiques de la zone OCDE émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations court terme libellés en euro ou toute autre devise de la zone OCDE. Il est composé uniquement d'émetteurs de « haute qualité de crédit » selon une évaluation et une méthodologie définie par Ostrum Asset Management et s'inscrivant dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires.

Les principaux critères de sélection des instruments du marché monétaire utilisés par le délégataire de gestion financière sont d'une part des critères de type quantitatif et d'autre part des critères de type qualitatif :

- critères quantitatifs : les instruments du marché monétaire et dépôts à terme doivent avoir des caractéristiques financières (durée de vie, indexation, devises, etc...) compatibles avec l'« Objectif de Gestion » et le « Profil de Risque » du FCP tels que décrits dans le présent prospectus, soit directement en raison de leur condition d'émission, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs autres instruments financiers (notamment contrats d'échange ou « swaps » de diverses natures) faisant eux aussi exclusivement partie de ceux décrits dans la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments à terme ».
- critères qualitatifs : les instruments du marché monétaire doivent répondre aux exigences du délégataire de gestion financière en ce qui concerne les critères de qualité de notation minimale des titres. Ces critères qualitatifs sont exposés ci-après au paragraphe « Instruments du marché monétaire ».

Les établissements de crédit auprès desquels les dépôts à terme sont effectués doivent répondre aux critères de qualité du délégataire de gestion financière.

Afin d'atteindre son objectif de gestion et de respecter son profil de risque, le FCP, qui pourra être investi à hauteur de 100% en produits de taux, mettra en place une stratégie de choix et d'utilisation d'instruments du marché monétaire et de dépôts à terme faisant exclusivement partie de ceux décrits dans la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers » et répondant aux critères de qualité et de prudence propres à la société de gestion.

L'analyse est ensuite complétée par l'intégration de critères d'Investissement Socialement Responsable (ISR) tels que décrits dans l'annexe SFDR du présent prospectus.

Sont exclus les émetteurs les plus controversés d'après les filtres d'exclusion suivants :

- normatifs : armes controversées, sociétés ayant violé le Pacte Mondial des Nations Unies,
- sectoriels : charbon thermique, tabac, pétrole, ...
- de valeurs controversées.

La politique d'exclusion de Palatine Asset Management est décrite plus en détail sur son site Internet :

www.palatine-am.com

Ce processus d'exclusion sont détaillés dans l'annexe SFDR du présent prospectus.

Ensuite, les équipes d'investissement appliquent un processus de sélection des émetteurs répondant de façon satisfaisante aux enjeux Environnementaux (ex. empreinte carbone, programmes de gestion de l'eau), Sociaux/ Sociétaux (programmes de diversité, convention collective aux salariés) et de Gouvernance (entreprises dont la rémunération des dirigeants intègre des critères ESG, Qualité du reporting standard ESG).

Le processus de gestion monétaire ISR sélectionne ainsi les émetteurs en adoptant une approche dite de « note moyenne », visant à surperformer l'univers d'investissement extra financier (défini dans l'annexe SFDR) filtré de 30% des émetteurs les moins bien notés ESG, pour chacune des deux catégories d'émetteurs éligibles au sens du label ISR.

L'analyse ISR du FCP porte au minimum sur 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR : titres de créance émis par des émetteurs privés et assimilés ainsi que des émetteurs souverains verts et assimilés souverains.

Investissement durable

Selon la SFDR, la SICAV s'attachera à sélectionner un minimum de 10% (valeurs corporate et souverain confondues) d'investissements durables selon la définition de Palatine AM :

- ✓ Vérification du principe de DNSH
- ✓ Contribution positive à au moins un des ODD environnementaux définis par les Nations Unies
- ✓ Respect des pratiques de bonne gouvernance

Indicateurs de surperformance du Label ISR

PALATINE MONETAIRE STANDARD est un produit financier labellisé ISR.

Dans le cadre de ce label ISR, le fonds s'engage à toujours afficher :

- > Pour les émetteurs corporates :
 - Une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement extra-financier sur les scopes 1, 2 et 3 upstream;
 - Un pourcentage de valeurs investies dont l'émetteur n'a pas de politique de lutte contre la corruption inférieur à celui de son univers d'investissement extra-financier.
- > Pour les émetteurs assimilés souverains (agences garanties, agences supranationales, collectivités locales) et les souverains green :
 - Une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement extra-financier ;

- Un score moyen en matière de liberté d'expression supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier.

Alignement avec la Taxonomie

Le produit financier s'engage à un minimum d'activités alignées avec la Taxonomie européenne de 0%.

b) Classe d'actifs (hors dérivés intégrés)

- actions : Néant.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les instruments financiers détenus sont des instruments du marché monétaire (Negotiable European Commercial Papers « NEU CP » et Negotiable European Medium Term Notes « NEU MTN », Bons du Trésor, etc), des obligations et des titres de créance de droit français ou des titres équivalents soumis à un droit étranger de pays de l'OCDE,

Pour les investissements réalisés dans des instruments libellés dans une devise différente de l'euro, le risque de change devra être totalement couvert.

Les instruments financiers détenus devront détenir le niveau de risque de crédit requis de « haute qualité ».

La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres).

Par dérogation, la SICAV envisage d'investir plus de 5% et jusqu'à 100% de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union (états français, allemand, autrichien, belge, danois, hollandais, finlandais, suédois, irlandais, italien, espagnol ou portugais), les administrations nationales (de type CADES, APHP, KFW), régionales (Länder allemands notamment) ou locales des États membres ou leurs banques centrales (telles BDF, Bundesbank, Banque d'Italie ou d'Espagne), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (Etats Unis, Canada, Japon, Suisse, Norvège), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

La gestion de la SICAV doit également respecter les limites réglementaires de sensibilité au risque de taux (Maturité Moyenne Pondérée - MMP (ou WAM en anglais) maximale de 6 mois), de liquidité du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers – DVMP (ou WAL en anglais) maximale de 12 mois), et de maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale des titres maximale de 2 ans.

La SICAV pourra réaliser des opérations de prises et mises en pension avec révocation à tout moment moyennant un préavis de un à deux jours ouvrables selon les cas.

Afin d'encadrer les investissements envisagés du portefeuille dans des actifs de bonne qualité de crédit, PAM a agréé la procédure d'évaluation de la qualité de crédit des émetteurs et de leurs instruments mise en place par OSTRUM AM.

Description de la procédure d'évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire :

Le gérant sélectionne uniquement des titres de haute qualité de crédit. La société de gestion s'assure que les titres dans lesquels investit le fonds sont de haute qualité de crédit selon une évaluation et une méthodologie définie pour ses besoins par son délégataire de la gestion financière Ostrum Asset Management.

Les instruments du marché monétaire doivent répondre aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit mise en place au sein du délégataire de la gestion financière, Ostrum Asset Management, et approuvée par la société de gestion, Palatine AM.

Périmètre de la procédure :

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit s'inscrit dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires. Elle a pour but de déterminer la qualité de crédit des instruments financiers dans lesquels le fonds monétaire investit, afin de s'assurer que cette qualité est suffisante pour être conforme aux objectifs et contraintes de gestion de ce fonds. Un instrument financier est considéré comme étant de haute qualité de crédit lorsque son émetteur bénéficie d'une notation interne de crédit supérieure à un seuil minimum, et que les caractéristiques de cet instrument sont jugées suffisantes pour être approuvé par l'équipe de risque de crédit ou en Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management.

Le périmètre d'application de cette procédure inclut les instruments du marché monétaire éligibles à l'investissement des fonds monétaires ainsi que les titres liquides émis par les émetteurs souverains et assimilés.

Acteurs de la procédure :

Cette procédure fait intervenir différents acteurs au cours de ses étapes successives. La collecte d'informations pertinentes est assurée par les fonctions de Recherche Crédit et Quantitative, de Gestion et de Risques d'Ostrum Asset Management. Ces informations sont ensuite regroupées et analysées par les fonctions de Recherche Crédit et Quantitative de Gestion et de Risques. Les conclusions issues des méthodologies d'analyse de ces informations sont validées par l'équipe de Risques de Crédit ou par le Comité de Risques de Crédit. Ce Comité, à tenue habituellement mensuelle ou ad hoc en cas d'événement significatif de marché, rassemble les expertises des fonctions de Recherche, de Gestion et de Risques, ainsi que la Direction Générale d'Ostrum Asset Management. La Direction des Gestions assiste au Comité mais n'est pas partie prenante à la décision d'intégration dans l'univers Haute Qualité Crédit.

Ce comité permet notamment de revoir les décisions prises par le département de risques de crédit ou de statuer sur la haute qualité de crédit d'une émission, au sens de la réglementation, en validant des enveloppes maximales de risques, déterminées par émetteur, par subordination, pour un montant maximum de nominal et une maturité maximale.

Le respect de ces enveloppes fait l'objet d'un contrôle quotidien.

Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation :

L'évaluation de la qualité de crédit est réalisée par l'équipe de Risques de Crédit ou au cours du Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management qui se tient usuellement tous les mois. En cas d'événement significatif de marché ou portant sur un émetteur spécifique, ce comité peut être invoqué de manière ad hoc, afin de prendre en compte avec diligence les informations reflétant au mieux la qualité de crédit des instruments. La qualité de crédit d'un instrument financier peut être négativement impactée par exemple par une dégradation des métriques financières de son émetteur, une détérioration de l'environnement macro-économique de l'émetteur ou des tensions significatives sur la liquidité des marchés auxquels appartient cet instrument financier.

Les évaluations de crédit sont revues au cours de ce comité au moins une fois par an.

Sources d'informations :

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit s'appuie sur des informations concernant l'émetteur, à la fois quantitatives, telles les métriques financières de l'émetteur et des indicateurs macro-économiques pertinents, et qualitatives, comme les particularités de son secteur d'activité et de son environnement concurrentiel, et les événements affectant cet émetteur. La note de crédit d'une agence de notation de crédit agréée peut être prise en compte en complément de ces informations. Des indicateurs extrafinanciers, sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, peuvent également être intégrés. Ces analyses permettent d'estimer le risque de défaillance de l'émetteur. Enfin, l'évaluation de la qualité de crédit tient compte des caractéristiques de l'instrument considéré, en termes de liquidité, de typologie d'actif et de spécificités financières (notamment la maturité résiduelle, la subordination, les garanties éventuelles). Ces différentes informations sont issues de rapports financiers périodiques des émetteurs, de publications officielles économiques et financières, d'une veille de presse, de fournisseurs d'informations financières et extra financières réputés et de la documentation des instruments considérés.

Les fournisseurs d'informations et de notes de crédit prises en compte dans les analyses peuvent inclure Bloomberg LP, Moody's Analytics, Standard & Poors, Fitch Ratings, cette liste étant non limitative et susceptible d'évoluer.

Méthodologies :

Les méthodologies appliquées pour évaluer la qualité de crédit estiment en premier lieu la qualité d'un émetteur, puis déterminent la qualification positive ou négative selon les caractéristiques de l'instrument considéré. Ces méthodologies diffèrent dans la première étape selon que l'émetteur est une entreprise privée autre que du secteur financier ou une entreprise privée du secteur financier, ou un Etat ou assimilé ou une collectivité territoriale ou une entité du secteur public ou para-public.

- ◆ Pour les entreprises privées ou du secteur financier, la recherche Crédit attribue une notation interne court terme. Cette notation inclut une comparaison des typologies de dettes et de liquidités disponibles, et l'analyse des perspectives d'évolution positives ou négatives, dans une démarche quantitative et qualitative, basée sur le jugement issu du process de recherche crédit propriétaire d'Ostrum AM. Cette notation interne court terme comprend huit échelons, allant de ST1 à ST4 et de LS1 à LS4, de qualité de crédit de niveau décroissant. Au terme de ce processus de notation, seuls les émetteurs obtenant une note court terme de ST1 à ST4 peuvent bénéficier d'une évaluation positive de la qualité de crédit des instruments émis. Pour être éligibles à la Haute Qualité de Crédit, les émetteurs notés ST4 doivent faire l'objet d'une présentation au Comité des Risques, la durée d'investissement et la maturité maximales étant de 6 mois ; le poids total des émetteurs ST4 dans les actifs du fonds ne peut dépasser 5% du total des actifs sous gestion de ce dernier.
- ◆ Pour les émetteurs souverains ou assimilés, un modèle interne de notation est utilisé par la Recherche Quantitative pour déterminer une probabilité de défaut, sous forme de note, et d'amélioration ou dégradation à un an. Les notes internes de crédit distinguent les catégories d'émetteurs de bonne qualité ou de qualité spéculative sur une échelle de risque croissant de 9 échelons allant de IG1 à IG5 et de HY1 à HY4. Ce modèle quantitatif s'appuie sur des variables de vulnérabilité économique interne, de vulnérabilité financière externe et des variables extra-financières. Le niveau de risque de crédit d'un émetteur doit être jugé suffisamment faible, et a minima avec une note interne minimum de IG5, pour que ses titres puissent être considérées de manière positive en termes de qualité de crédit.
- ◆ Pour les collectivités territoriales et entités parapubliques : Le Comité des risques de Crédit Ostrum après analyse par la direction des risques de crédit des statuts juridiques et des données financières valide ou non la Haute Qualité de Crédit de l'émetteur. Ce suivi par le Risque Management Crédit s'applique aux émetteurs qui ne feraient pas l'objet d'un suivi par l'équipe Stratégie.

Cadre de revue :

Les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit sont adaptées de manière continue en tenant compte des caractéristiques des portefeuilles gérés, du périmètre d'investissement et de l'environnement de marché. Elles sont revues de ce fait au moins une fois par an. Des ajustements de ces méthodologies sont effectués pour corriger toute faiblesse qui aurait pu être détectée.

- actions et parts d'autres OPCVM ou FIA :

La SICAV pourra investir, en particulier pour la gestion de la trésorerie, jusqu'à 10 % de l'actif net uniquement en parts ou actions d'OPCVM et FIA classifiés « fonds monétaires à court terme » et/ou « fonds monétaires standards » en euro, de droit français, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

- Instruments financiers dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, la SICAV pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ✓ réglementés
- ✓ organisés
- ✓ de gré à gré

Elle pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- ✓ Taux
- ✓ Change
- Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture
 - Exposition
 - Arbitrage

Pour couvrir le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque de taux et/ou sur indices et sur devises.

- Nature des instruments utilisés :

- ✓ Futures
- ✓ Options
- ✓ Swaps
- ✓ Change à terme
 - Dérivés de crédit

La gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture du risque de taux
 - Couverture du risque de crédit
 - Couverture du risque action
- ✓ Couverture du risque de change
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - Augmentation de l'exposition au marché

La gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices en couverture des titres détenus et du risque de change.

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

- Titres financiers comportant un contrat financier :

La SICAV pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : titres de créances callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples, et obligations convertibles.

- Dépôts auprès d'établissements de crédit :

La SICAV pourra effectuer, dans la limite de 10% de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie de la SICAV. Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du fonds, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération. Ces dépôts seront effectués auprès d'établissements de crédit, auront un terme inférieur ou égal à douze mois, et pourront être remboursés à tout moment à la demande de la SICAV.

- Liquidités :

Dans la limite de 10 %, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- Emprunts d'espèces : Néant

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées :

- ✓ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
 - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
 - autre nature (à préciser)

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ✓ gestion de la trésorerie
 - optimisation des revenus de l'OPCVM
 - contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
 - autre nature (à préciser)

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

La SICAV se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de prises et de mises en pension dans le cadre de la gestion de la trésorerie. La SICAV a le droit de résilier l'accord de prise ou mise en pension à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum.

Les opérations de mises en pension seront limitées à 10 % de l'actif du fonds et auront une durée de sept jours ouvrables au maximum.

Les opérations de prises en pension seront limitées à 100 % de l'actif net et seront réalisées sur les titres de créance et instruments du marché monétaire mentionnés dans la rubrique « classe d'actifs » hors dérivés. La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de prises en pension sera de 10 % maximum de l'actif net de la SICAV.

Les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres pourront être effectuées avec des établissements de crédit ayant leur siège dans un état membre de l'OCDE qui seront de notation minimale de crédit de A-.

- Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront constituées en espèces ou en titres financiers.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par la société de gestion.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon notre modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 15% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle.

3.2.8. Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion ; ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Compte tenu de l'orientation de la SICAV, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque de crédit : la SICAV peut être totalement exposée au risque de crédit sur les émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : la SICAV peut, à tout moment, être totalement exposée au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Toutefois, la valeur liquidative sera peu sensible aux variations des taux réels.

Risque de contrepartie : la SICAV pouvant avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré (titres de créance, prises en pension) il existe un risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de la SICAV.

Risque lié au recours aux dérivés : la SICAV peut avoir recours à des dérivés ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels il est investi.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique notamment relatif aux contrats conclus. La SICAV est susceptible de subir un certain nombre de risques inhabituels notamment une législation contradictoire, le manque de clarté ou le non respect de la réglementation par d'autres acteurs du marché.

Risque opérationnel : la SICAV peut être exposée à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels elle investit ou de ceux reçus en garantie en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.2.9. Garantie ou protection

Non applicable

3.2.10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs personnes morales, investisseurs institutionnels plus particulièrement, souhaitant un placement peu risqué de leurs investissements et recherchant une rémunération proche de celle du marché monétaire en supportant le profil de risque présenté par l'OPCVM.

Compte tenu des dispositions du règlement UE "Sanctions Russie" N° 833/2014 modifié la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933 » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » ou aux résidents aux Etats-Unis.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person » ou un résident aux Etats-Unis, dans ce cas, le porteur de parts ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

3.2.11. Durée de placement recommandée

3 mois.

Avertissement

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

3.2.12. Modalités de détermination et l'affectation des sommes distribuables

- ✓ Affectation du résultat : Capitalisation totale.
- ✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation totale.

3.2.13. Caractéristiques des actions

Devise de libellé des actions : Euro.

Les souscriptions et les rachats sont effectués en nombre entier d'action.

3.2.14. Modalités de souscriptions et de rachats

- ✓ Périodicité de la Valeur Liquidative : Quotidienne, chaque jour d'ouverture de la Bourse (à Paris), à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français.

La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un jour férié.

Si le dernier jour ouvré du mois de décembre, jour d'arrêt de l'exercice comptable, tombe un vendredi, une valeur liquidative sera calculée et publiée mais ne pourra servir de base aux souscriptions/rachats.

- ✓ Calcul de la Valeur Liquidative : la valeur liquidative est tronquée à 3 décimales.
- ✓ Valeur Liquidative d'origine : 1.524,49 €.
- ✓ Conditions de Souscriptions et de Rachats :

Les demandes, exprimées en nombre d'actions ou en montant, de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 11h30 chez CACEIS Bank. Elles sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Pour la Banque PALATINE, l'heure limite est 11h00.

- ✓ Lieu de publication de la valeur liquidative : chez la société de gestion

J -1 ouvré jour d'établissement de la VL	J -1 ouvré	J	J	J	J
Exécution de l'ordre au plus tard en J sur VL J-1	Publication de la valeur liquidative	Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- ✓ La valeur liquidative du fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

- ✓ En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

3.2.15. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription et de rachat sont intégralement rétrocédées à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	sous ≤ 40 M€ : néant sous > 40 M€ : 0,40% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT

- Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, frais liés au dépositaire, à la délégation de la gestion comptable, frais techniques de distribution, frais juridiques propres à l'OPC, ...)
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de l'OPC investissant à plus de 20% dans d'autres OPC
- Les commissions de mouvement
- La commission de surperformance

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,40% TTC taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif Net	Non significatif*
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* OPC investissant moins de 20% dans d'autres OPC.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM. Les coûts et frais opérationnels éventuels liés à ces opérations sont supportés par l'OPCVM.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Procédure de choix des intermédiaires ou contreparties

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de PALATINE ASSET MANAGEMENT à l'adresse suivante : www.palatine-am.com

La prestation d'intermédiation est confiée par le délégataire de gestion financière à Natixis TradEx Solutions (anciennement Natixis Asset Management Finance (NAMFI)), société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Informations sur les risques de conflits d'intérêt :

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont il assure la gestion. Il transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions. PALATINE AM, OSTRUM AM et Natixis TradEx Solutions appartiennent au même groupe (BPCE).

Le délégataire de gestion financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de prises/mises en pensions livrées. Cette activité de prises et mises en pension de titres est également assurée dans sa quasi totalité par Natixis TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces du fait de ces opérations de prises et mises en pension de titres.

Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par Natixis TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières ».

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se rapporter au rapport annuel de l'OPCVM.

IV - Informations d'ordre commercial

Distribution : CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Rachat ou remboursement des actions : CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549
Montrouge.

Diffusion des informations : PALATINE ASSET MANAGEMENT
Service commercial : 140, boulevard Malesherbes - 75017 PARIS - 01.55.27.96.06.

Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management www.palatine-am.com rubrique Investissement durable.

Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPCVM.

Règlement SFDR (sustainable Finance Disclosure Régulation)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

V - Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables à la SICAV sont celles qui régissent les OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Monétaire standard ».

VI - Risque global

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. La devise de comptabilité est l'euro.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris le jour de l'évaluation.

7.1. Règles de valorisation

Les actifs du portefeuille, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.
- Les parts ou actions d'OPC et des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, à leur dernière valeur estimée.
- A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés de maturité intérieure ou égale à 1 an sont valorisés de manière prudente à leur valeur probable de négociation par référence à un modèle sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les acquisitions et cession temporaires de titres sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat).
- Les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que les autres éléments du bilan, sont évalués à leur valeur probable de négociation selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.
- Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels, négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats sur marché à terme sont valorisés au cours de compensation de la veille. Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme sont inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.
- Les garanties sont évalués quotidiennement à la valeur de marché. Les appels de marge sont quotidiens, sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

La valeur liquidative de PALATINE MONETAIRE STANDARD à un jour donné est calculée sur la base des cours d'ouverture. En cas d'événement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing.

7.2. 0Méthode de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe :

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.

Les revenus sont constitués par :

- Les intérêts sur obligations et titres de créance
- La rémunération des liquidités
- Les revenus des pensions de titres et autres placements

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour non ouvré de la période non ouvrée.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII - Rémunération

La politique de rémunération de Palatine Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe des collaborateurs en lien avec leur niveau d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Elle porte pour 70% sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste, et sur des éléments qualitatifs et comportementaux, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, de Palatine Asset Management, le respect des principes généraux applicables aux rémunérations, la prise en compte de la maîtrise et du suivi des risques, et la rentabilité de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.palatine-am.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès de Palatine Asset Management.

IX - Statuts

Docusign Envelope ID: 0BC64769-A1EE-4D83-BA84-AA5628A9AD2A

PALATINE MONETAIRE STANDARD
Société d'Investissement à Capital Variable
86, rue de Courcelles – 75008 PARIS
401 343 751 R.C.S. PARIS

Statuts certifiés conformes

Rémi Duran
Duran

Signé par :
Rémi DURAN
E8ADE8834C43479...

STATUTS

(Mis à jour le 25 avril 2025)

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V) du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : Palatine Monétaire Standard suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable", accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 86 rue de Courcelles – 75008 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial s'élève à la somme de € 4.622.450,86 divisé en 5.000 actions de € 1.524,49 entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le regroupement ou la division des actions est possible par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

En application de l'article L 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OCPVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en compte, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écartera pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la sicav, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le vice-président assure, par délégation, les fonctions de Président.

ARTICLE 17 - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège Social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout administrateur pourra assister et participer au conseil d'administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Toutes les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs par voie électronique dans le respect des dispositions en vigueur. Dans ce cas, le président du conseil précise aux membres du conseil qu'ils peuvent communiquer leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée. Sauf en cas d'urgence, les membres du conseil disposent d'un délai d'au moins trois jours à compter de la réception de la consultation pour y répondre. Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité par message électronique à l'adresse électronique indiquée dans un délai de 24h à compter de la réception de la consultation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont réalisées par tout moyen et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les fonctions de directeur général cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général atteint 65 ans.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Comités

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la Loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il détermine, s'il le juge utile, une rémunération fixe annuelle dont le montant est porté dans les frais généraux, qui demeure maintenue jusqu'à décision contraire du Conseil.

Censeurs

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs. La durée de leurs fonctions est de trois années sauf l'effet des dispositions ci-après : lorsqu'un mandat de censeur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 70 ans avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée au temps à courir depuis sa nomination, jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce censeur aura atteint l'âge de 70 ans.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des personnes morales censeurs.

Tout censeur sortant est rééligible.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 23 – LE PROSPECTUS

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse (à Paris) du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse (à Paris) du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 27 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'Administration arrête les sommes distribuables de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, sont constituées :

- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le conseil d'administration décide chaque année de la distribution, du report ou de la capitalisation des plus-values nettes.

Ces sommes distribuables sont réparties, le cas échéant, entre les catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Lors de leur affectation, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions de chaque catégorie de parts existant le jour de la capitalisation et/ou de la mise en paiement.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

ARTICLE 29- LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE)2017/1131 dit « REGLEMENT MMF »

ARTICLE 31 – CARACTERISTIQUE DU FONDS

Palatine Monétaire Standard est un fonds monétaire standard à valeur liquidative variable (VNAV).

ARTICLE 32 – MENTION RELATIVE A LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus.

ARTICLE 33 – MENTION RELATIVE A LA QUALITE DE CREDIT DES INSTRUMENTS SELECTIONNES

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
PALATINE MONETAIRE STANDARD

Identifiant d'entité juridique :
969500O2EX7G6P0X4W08

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales se fait à travers une meilleure note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement extra financier initial* filtré de 30%. Le filtre de 30% se définit à travers :

- Les exclusions normatives, sectorielles et de controverses applicables à ce FCP.
- Les politiques suivantes d'exclusion réglementaires et de gestion des controverses du gérant financier par délégation : armes controversées et *worst offenders*.
- La réduction de l'univers des émetteurs les moins bien notés sur le plan ESG. Chaque pilier (E, S et G) représente un poids minimum de 20% dans la note ESG de chaque valeur.

*L'univers d'investissement extra financier initial du FCP est défini comme un ensemble d'émetteurs d'obligations ou autres titres de créances libellés en euro à court terme, c'est-à-dire inférieur à 3 ans, d'entités privées ou publiques de la zone OCDE. Pour clarification, cet univers extra financier n'est utilisé que pour la mise en œuvre de l'approche d'investissement responsable décrite ci-dessus.

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR.

Ce produit n'a pas d'indice de référence ESG pour mesurer sa promotion des critères environnementaux et/ou sociaux.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés sont :

- Maintenir une note ESG moyenne pondérée du portefeuille strictement supérieure à celle de l'univers d'investissement extra financier initial filtré de 30%
- Maintenir une intensité carbone (sur les scopes 1,2,3 upstream pour les émetteurs corporate) moyenne du portefeuille pondérée des encours inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier initial
- Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement extra-financier initial (uniquement pour les green bonds émis par des émetteurs publics et les émetteurs assimilés souverains : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales...)
- Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement extra-financier initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés).

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif d'investissement durable de ce produit financier est d'investir dans les entreprises qui ont de bonnes performances ESG et dont la contribution aux ODD liés à l'environnement est positive. Un investissement devra démontrer d'une contribution strictement positive pour au moins un ODD environnemental, du respect du DNSH, et de pratiques de bonne gouvernance pour être qualifié de durable au sein de ce produit.

L'objectif d'investissement durable se mesure au travers des éléments suivants :

✓ **Contribution positive à au moins un ODD environnemental :**

Les investissements qualifiés de durables sur le plan environnemental doivent avoir une contribution positive à au moins un ODD environnemental défini par les Nation Unis.

Les ODD qui sont considérés comme ayant une thématique environnementale par Palatine AM sont :

- ODD 6 – Eau propre et assainissement,
- ODD 7 – Energie propre et d'un coût abordable,
- ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure,
- ODD 11 – Villes et communautés durables,
- ODD 12 – Consommation et production responsable,
- ODD 13 – Mesures de lutte contre les changements climatiques,
- ODD 14 – Vie aquatique,
- ODD 15 – Vie terrestre.

✓ **Respect du DNSH :** Toutes les valeurs investies et qualifiées de durables doivent respecter la méthodologie de vérification du DNSH issue de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

✓ **Pratiques de bonne gouvernance :** Tous les émetteurs des valeurs investies et qualifiées de durables doivent avoir des pratiques de bonne gouvernance selon la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La mesure du DNSH des investissements durables effectués au sein de ce produit est réalisée à l'aide des 14 PAI obligatoires définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne datant du 6 avril 2022 selon des seuils ou règles spécifiques.

Ces mesures peuvent être effectuées, quand les données n'existent pas ou sont incomplètes, à l'aide de valeurs de remplacement.

Elle est complétée par la mesure et le pilotage d'un indicateur du tableau 2 et un autre du tableau 3 de cette même annexe réglementaire pour les investissements effectués auprès d'émetteurs de type entreprise.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les 14 PAI obligatoires définis dans l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne datant du 6 avril 2022 sont mesurés et analysés pour chacune des valeurs investies couvertes selon des seuils ou règles spécifiques et font partie de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Elles sont considérées en 2 étapes, un filtre quantitatif est d'abord appliqué, puis il est complété par une analyse qualitative. Le filtre quantitatif a pour but d'exclure les sociétés ayant les incidences négatives les plus importantes. L'analyse qualitative doit quant à elle s'assurer que les sociétés investies ont mis en place des pratiques durables au sein de leur activité et qu'elles ne nuisent pas significativement à l'environnement ou au social. La prise en compte des PAI est détaillée dans le paragraphe sur la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la définition de l'investissement durable de Palatine AM. Elle est disponible sur le site internet de la société de gestion :

https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/Definition_de_l_investissement_durable_Janvier_2023.pdf

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des Nations Unies se fait en plusieurs étapes :

- ✓ Gestion des controverses : Un suivi des controverses est en place, pour les identifier et prendre les mesures correctives nécessaires. Les plans d'actions à mener face à une controverse sont discutés en comité ISR.
- ✓ Évaluation de la compliance des processus des entreprises investies selon ces principes : Le produit financier s'assure qu'une large majorité des sociétés dans lesquelles il investit sont signataires du Pacte Mondial des Nations unies et que si ce n'est pas le cas, qu'elles disposent de mesures de contrôle interne minimales permettant de veiller au respect de ces principes.
- ✓ Évaluation des politiques de lutte contre la corruption : Le produit financier s'assure que l'ensemble des sociétés dans lesquelles il investit ont mis en place des dispositifs minimum de lutte contre la corruption.
- ✓ Sélection ESG : La sélection ESG de Palatine AM s'appuie sur des notes ESG qui comportent de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.
- ✓ Vérification des bonnes pratiques en matière de transparence fiscale : application de la politique d'exclusion de Palatine AM en matière de transparence fiscale.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, elles sont prises en compte à hauteur de la part d'investissements durables conformément à la méthodologie décrite dans la définition de l'investissement durable de Palatine AM.
Les informations concernant la mesure de ces PAI sont disponibles dans le rapport périodique de ce fonds.
- ☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le FCP bénéficie du label ISR, il s'engage donc à respecter l'ensemble des critères définis par le Référentiel du label.

La stratégie d'investissement ISR du Fonds repose sur les trois volets suivants :

1. Application de politiques d'exclusions normatives, sectorielles et de controverses

La politique d'exclusion sectorielle de Palatine AM est décrite plus en détail sur son site Internet <https://www.palatine-am.com>.

2. Intégration d'éléments ESG dans notre recherche

L'univers d'investissement initial extra-financier du Fonds est défini comme un ensemble d'émetteurs d'obligations ou autres titres de créances libellés en euros à court terme, c'est-à-dire inférieur à 3 ans, d'entités privées ou publiques de la zone OCDE. Pour clarification, cet univers extra-financier n'est utilisé que pour la mise en œuvre de l'approche d'investissement responsable décrite ci-dessous.

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement extra-financier grâce aux politiques d'exclusion mentionnées ci-dessus, les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs privés comme publics.

L'analyse ISR du FCP porte au minimum sur 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR : titres de créance émis par des émetteurs privés et quasi-publics ainsi que des émetteurs assimilés souverains (collectivités locales, agences garanties, agences supranationales et Green bonds).

La sélection ESG des émetteurs en portefeuilles est ensuite mise en place par catégorie d'émetteurs :

- Les émetteurs privés sont notés sur la base d'une note ESG fournie par Palatine AM s'appuyant sur des analyses et des critères extra financiers d'agence de notation externes mais aussi sur des analyses internes.
- Les émetteurs assimilés souverains (collectivités locales, agences garanties, agences supranationales et Green bonds), sont notés sur le plan ESG sur la base des 17 Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), agrégés dans le SDG Index. Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvaise note) et 100 (la meilleure note), rebasé sur 20, qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD.

Le porteur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index :

<https://www.sdgindex.org/>

3. Application du processus de sélection ISR

Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement extra-financier décrit ci-dessus, le gestionnaire financier par délégation sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.

Le processus de gestion ISR sélectionne ainsi les émetteurs en adoptant une approche dite en « amélioration de note », visant à surperformer l'univers d'investissement extra-financier initial filtré de 30%, pour chacune des deux catégories d'émetteurs. Le calcul de la note moyenne sur l'univers filtré est effectué trimestriellement. Les émetteurs assimilés souverains et émetteurs privés sont répartis en deux sous-univers extra-financiers.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds doit également obtenir un meilleur score que son univers extra-financier pour deux indicateurs E et S (en vertu du Label ISR) :

- Maintenir une intensité carbone (sur les scopes 1,2,3 upstream pour les émetteurs corporate) moyenne du portefeuille pondérée des encours inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier initial
- Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement extra-financier initial (uniquement pour les green bonds émis par des émetteurs publics et les émetteurs assimilés souverains : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales...)
- Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement extra-financier initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés).

L'approche ISR du FCP pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou à travers les politiques d'exclusions et sectorielles et à une moindre diversification du risque émetteur en raison de la nécessité de respecter les diverses contraintes, en particulier celles relevant de la note moyenne.

○ ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements sont les suivants :

1. Filtre d'exclusions sectorielles, normatives et de controverses :

100% des actifs du fonds doivent respecter les politiques d'exclusion de Palatine AM.

2. Intégration ESG :

Le gérant financier sélectionne les émetteurs en tenant compte de leur qualité ESG par l'implémentation d'une approche en amélioration de note sur chacune des deux catégories d'actifs :

✓ Pour les émetteurs entreprises : Avoir une note moyenne pondérée des encours des émetteurs privés et assimilés meilleure que celle de l'univers d'investissement initial filtré.

✓ Pour les émetteurs assimilés souverains (agences garanties, agences supranationales, collectivités locales) et les souverains green : Avoir une note moyenne pondérée des encours des émetteurs privés et assimilés meilleure que celle de l'univers d'investissement initial filtré. Plus de 90% des émetteurs en portefeuille ont une notation ESG.

3. Atteinte des objectifs du Label ISR :

✓ Pour les émetteurs corporates :

- Une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement sur les scopes 1, 2 et 3 upstream.
- Un pourcentage de valeurs investies dont l'émetteur n'a pas de politique de lutte contre la corruption inférieur à celui de son univers d'investissement.

✓ Pour les émetteurs assimilés souverains (agences garanties, agences supranationales, collectivités locales) et les souverains green :

- Une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement ;
- Un score moyen en matière de liberté d'expression supérieur à celui de son univers d'investissement.

Le taux de couverture du premier indicateur devra être d'au moins 90%. Celui du second indicateur devra être d'au moins 60%.

○ ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

NA.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

○ Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés repose sur plusieurs critères parmi lesquels figurent :

- La capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes
- Le traitement équitable de l'ensemble des actionnaires
- La structure du conseil d'administration recommandée : directoire et conseil de surveillance, forte proportion d'administrateurs indépendants, président distinct du principal dirigeant,...
- L'existence d'un certain nombre de comités : audit, rémunération, nomination, RSE, ...
- La promotion d'un degré de transparence élevé : la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants, ainsi que le degré d'indépendance du conseil d'administration

Pour les émetteurs souverains, les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à l'aide d'autres indicateurs :

- La coopération en matière de transparence fiscale.
- Le respect des traités internationaux.
- Un niveau de corruption limité : Il est mesuré par l'indice de perception de la corruption.
- Un niveau de contribution aux objectifs de développement durables défini par les Nations Unies significatif.



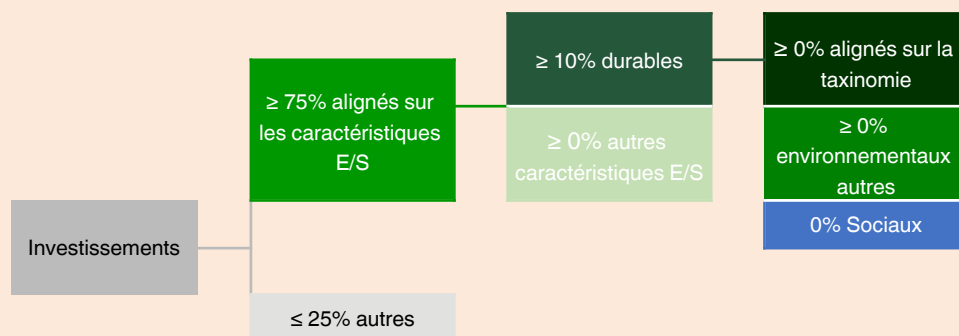
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile comprennent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés à la taxinomie de l'UE est de 0% de l'actif.

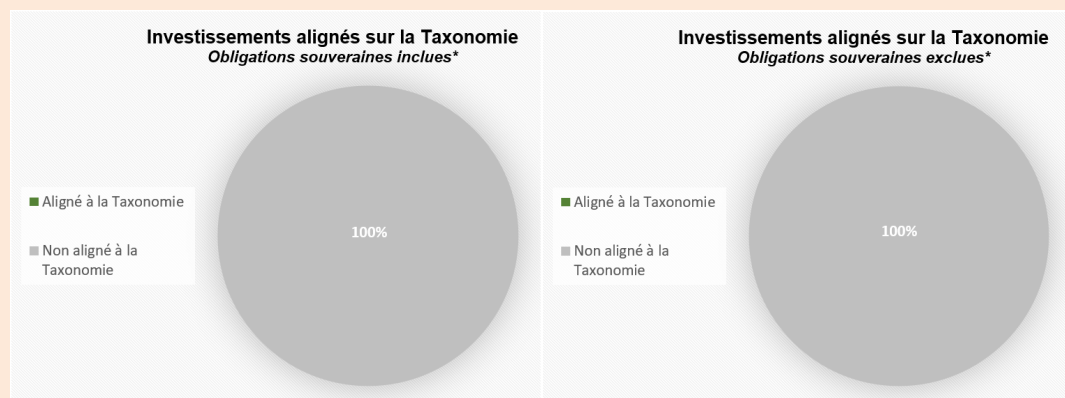
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

- ☐ Oui
 - ☐ Gaz fossile
 - ☐ Nucléaire
- ☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le produit financier ne s'engage pas à un minimum d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés à la taxinomie de l'UE est de 0% de l'actif. Cependant la somme des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés et non alignés à la taxinomie de l'UE doit être au moins de 10% de l'actif.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier ne s'engage pas à un minimum d'investissement durable sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 25% des actifs du produit financier.

Il s'agit des investissements pour lesquels il n'y a pas suffisamment de données ESG disponibles et du cash ou assimilé.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non concerné

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non concerné

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non concerné

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non concerné



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment

◦ **Informations en matière de durabilité :**

<https://www.palatine-am.com/investisseur-institutionnel/monetaires/palatine-monetaire-standard>

Rubrique Découvrir le fonds

◦ **La politique SFDR :**

<https://www.palatine-am.com/investissement-durable>

◦ **Et le prospectus :**

<https://www.palatine-am.com/investisseur-institutionnel/monetaires/palatine-monetaire-standard>

Rubrique Découvrir le fonds